

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 03035

Numéro SIREN : 409 714 474

Nom ou dénomination : BLB CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2019 sous le numéro de dépôt A2019/027466

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**LYON**

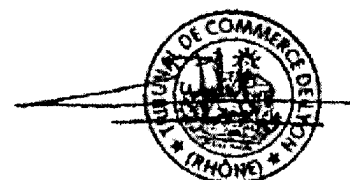
**A2019/027466**



5320154

**Dénomination :** BLB CONSTRUCTIONS  
**Adresse :** 480 rue Thimonnier 69730 Genay -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1996B03035  
**n° d'identification :** 409 714 474  
**n° de dépôt :** A2019/027466  
**Date du dépôt :** 13/08/2019

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire et  
extraordinaire du 18/06/2019



5320154

## **BLB CONSTRUCTIONS**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1 000 000 euros  
Siège social : 480 rue Thimonnier  
69730 GENAY

**RCS LYON 409 714 474**

### **PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf,  
Et le dix-huit juin,  
A dix-sept heures,  
Au 51, rue Le Peletier 75009 PARIS.

Les associés de la société BLB CONSTRUCTIONS, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est sis 480 rue Thimonnier 69730 GENAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS LYON 409 714 474 (ci-après dénommée la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, au 51, rue Le Peletier 75009 PARIS, sur convocation de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David GENTON, en sa qualité de représentant de la société H4, elle-même Présidente de la Société.

Monsieur Philippe DE LAMARZELLE, Directeur Général, assiste également à l'assemblée.

La société SECEF, Commissaire aux comptes de la Société, a été dûment convoquée à la présente assemblée.

Monsieur Nicolas JACQUEMOT, Monsieur Sergio APOLINARIO SILVA et Monsieur François VERICEL, délégués du Comité social et économique, ont été régulièrement informés de la présente réunion.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2018,
- le rapport de gestion de la Présidente,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gestion établi par la Présidente,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2018 et quitus aux dirigeants,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Modification de l'article 19 des statuts,
- Expiration des mandats des Commissaires aux comptes ; proposition de renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et de non-renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes suppléant,
- Institution d'un Conseil d'administration et refonte corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion de la Présidente et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne aux dirigeants quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 14 814 euros et qui ont donné lieu à l'imposition correspondante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 1 270 197,02 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	1 270 197,02 euros
Au poste « Autres Réserves »	270 197,02 euros
Qui s'élève ainsi à 2 016 279,69 euros	
Le solde, soit	1 000 000,00 euros
A titre de dividendes	
Soit 100 euros par action.	

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 1 000 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE	DIVIDENDES	ELIGIBLES A LA REFACTION 40 %	NON ELIGIBLES A LA REFACTION
31/12/2015	1 000 000 euros	-	1 000 000 euros
31/12/2016	1 000 000 euros	-	1 000 000 euros
31/12/2017	900 000 euros	-	900 000 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la Présidente, décide de modifier comme suit l'article 19 des statuts, savoir :

## **« ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

*La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.*

*Lorsque la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.*

*Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.*

*Les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'arrêté des comptes sociaux, et en cas de décision collective portant sur les comptes sociaux prise en Assemblée Générale, ils sont convoqués à ladite Assemblée cinq jours au moins avant sa tenue. »*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate que les mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société arrivent à expiration ce jour, à l'issue de la présente réunion.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide :

- De renouveler le mandat de la société SECEF sise 3 rue de Turique – 54000 NANCY en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle des associés appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice écoulé (comptes clos au 31 décembre 2024),
- Et, en conformité avec les dispositions légales et statutaires (telles que modifiées ci-avant), de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Marc LE BRUN, Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les explications de la Présidente, approuve la proposition de modification des statuts de la Société afin de prévoir la possibilité d'instituer un Conseil d'administration.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte complète des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société qui s'appliqueront à compter de ce jour en lieu et place des anciens statuts.

Les statuts ainsi refondus et adoptés feront l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés de LYON en application des dispositions de l'article R. 123-105 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

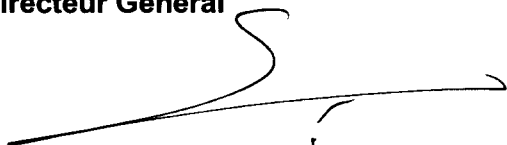
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente, le Directeur Général et les associés.

**La société H4**  
**Présidente**  
**Représentée par Monsieur David GENTON**



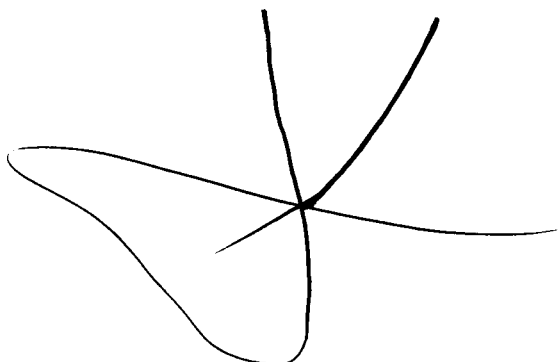
**Monsieur Philippe DE LAMARZELLE**  
**Directeur Général**



**La société DEMATHIEU & BARD GROUPE**  
**Associée**  
**Représentée par Monsieur René SIMON**



**La société H4**  
**Associée**  
**Représentée par Monsieur Franck BECHEREL**

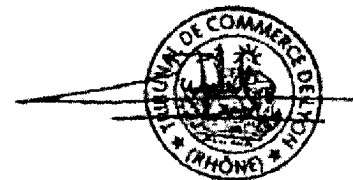


**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**LYON**

A2019/027466

**Dénomination :** BLB CONSTRUCTIONS  
**Adresse :** 480 rue Thimonnier 69730 Genay -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1996B03035  
**n° d'identification :** 409 714 474  
**n° de dépôt :** A2019/027466  
**Date du dépôt :** 13/08/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour du 18/06/2019



5320153



5320153

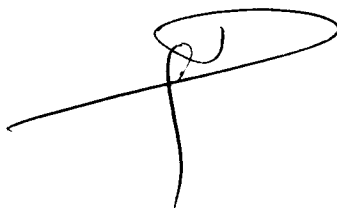
**BLB CONSTRUCTIONS**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 1 000 000 euros  
Siège social : 480 rue Thimonnier  
69730 GENAY

**RCS LYON 409 714 474**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**AU 18 JUIN 2019**

**Certifié conforme**  
**La Présidente**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous forme de SARL suivant acte sous seing privé du 20 septembre 1996 à LYON, puis transformée en SAS par décision unanime des associés du 23 décembre 2004.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, l'exploitation d'une entreprise générale du bâtiment, démolition, maçonnerie, travaux publics et privés, ainsi que le commerce de tous matériaux, acquisition, location ou vente de matériel,

L'activité de marchand de biens, lotissement et promotion immobilière,

La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, commandite, société en participation, groupement d'intérêt économique ou autrement,

Généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières,

L'exploitation de son matériel en participation avec des entreprises ou par tout autre mode,

Toutes opérations financières et juridiques nécessaires à l'obtention et la réalisation de crédits pour achat de matériels d'entreprise.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : **BLB CONSTRUCTIONS**

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **480, rue Thimonnier 69730 GENAY**

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 150 000 Francs.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2000, le capital social a été porté de 150 000 F à 327 978,50 par incorporation :

D'une somme de 140 967 F prélevée sur le compte « réserve spéciale à incorporer au capital »

D'une somme de 37 011,50 F, prélevée sur le compte « autres réserves »

L'assemblée générale mixte du 27 septembre 2000 a décidé de convertir le capital social fixé à 327 978,50 F en 50.000 €

L'assemblée générale extraordinaire du 23 décembre 2004 a porté le capital social de 50 000 € à 250 000 € par incorporation de réserves disponibles

Par décision de l'Associée unique, en date du 31 décembre 2006, il a été procédé à la division des 1500 actions de 166,66666 euros chacune en 2500 actions de 100 euros chacune, par la diminution de la valeur nominale de chaque action de 166,66666 euros à 100 euros et la création de 1 000 actions nouvelles attribuées en totalité à l'associée unique.

Par décision de l'Associée unique, en date du 31 décembre 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de 750 000 euros, par compensation de créance, pour être porté à 1 000 000 euros.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme d'un million d'euros (1 000 000 €).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions de même catégorie, de 100 euros chacune, entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce ou le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grand Instance.

II - La collectivité des associés peut aussi décider la réduction du capital social ou son amortissement.

En cas de réduction du capital par suppression de titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

Les associés décident par décision collective des modalités et délais de réalisation de toute opération portant sur le capital, elle peut en déléguer la réalisation au Président qui constate la réalisation desdites opérations.

### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale, conformément à la loi.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La collectivité des associés peut créer toutes actions conférant des droits particuliers.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont négociables.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte.

La transmission des actions s'opère sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

## Procédure d'agrément

Lorsqu'un associé envisage la transmission de tout ou partie de ses actions en pleine propriété ou en démembrement de propriété, il doit notifier son projet, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres au Président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Le Président de la société doit, dans le délai prévu par l'article L 228-24 du Code de Commerce, notifier, par acte extrajudiciaire, lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre remise en mains propres à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément qu'il a prise.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce ou du Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Elle s'applique à l'attribution dans le cadre de succession, dissolution de communauté ou adoption de régime de communauté universelle, de prêt ou de nantissement.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 13.1. Président**

#### **13.1.1. Désignation**

La société est représentée, à l'égard des tiers, par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés.

### **13.1.2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, s'il n'en est pas disposé autrement par les associés lors de la nomination ou par toute nouvelle décision.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés, et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **13.1.3. Rémunération**

Le Président peut recevoir en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions une rémunération fixée par décision collective des associés.

En outre, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

### **13.1.4. Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par ailleurs, le Président préside le Conseil d'administration et organise les travaux de celui-ci.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel exercent leurs droits définis par les dispositions du Code du travail.

## **Article 13.2. Directeur Général**

### **13.2.1. Désignation**

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la société.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par le Président qui définit la durée de son mandat, l'étendue de la délégation qu'il lui consent et fixe sa rémunération.

### **13.2.2. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit par le Président.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par simple décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

### **13.2.3. Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de son mandat social, dont les modalités sont fixées par décision du Président.

Lorsque le Directeur Général nommé par le Président bénéficie, au jour de sa nomination, d'un contrat de travail au sein de la société, la rémunération qui lui est éventuellement allouée au titre de son mandat social ne se confond pas avec la rémunération de son contrat de travail.

En outre, le Directeur Général peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

### **13.2.4. Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

En vertu des présents statuts, le Directeur Général a les mêmes pouvoirs généraux de représentation et d'engagement de la société que ceux attribués au Président de la société même.

Plus spécifiquement, il dispose de tous les pouvoirs de représentation, de direction et d'administration de la société, d'administration et de disposition à titre onéreux du patrimoine social, à l'exception des pouvoirs conférés légalement ou statutairement aux associés ou au Président. Il dispose de tous pouvoirs en matière judiciaire et extrajudiciaire et est à ce titre habilité à ester en justice au nom et pour le compte de la société.

Cependant, l'acte de désignation du Directeur Général ou toute décision ultérieure peut prévoir que ce dernier devra soumettre certaines de ses actions à l'autorisation préalable du Président, du Conseil d'administration ou des associés.

### **Article 13.3. Conseil d'administration**

#### **13.3.1. Désignation**

Sur décision du Président de la société, il est institué un Conseil d'administration composé de deux membres au moins.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil d'administration sont nommés, renouvelés ou révoqués par le Président de la société.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les membres personnes morales sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet (représentant permanent).

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de trois années. Elles prendront fin à l'issue de la réunion d'approbation des comptes de l'exercice écoulée, intervenant dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil d'administration sont toujours rééligibles.

Outre l'expiration du terme fixé ci-dessus, les fonctions de membres du Conseil d'administration prennent fin par le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis, par décision du Président, et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'administration une rémunération annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est fixé par le Président de la société.

#### **13.3.2. Organisation du Conseil d'administration**

Le Président de la société est de plein droit Président du Conseil d'administration.

Il est chargé d'organiser et de diriger les travaux du Conseil d'administration.

#### **13.3.3. Réunions et délibérations du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est effectuée par tous moyens (et notamment par voie de courrier électronique), au moins trois jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil d'administration renoncent à ce délai.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Conseil d'administration, au moyen d'un pouvoir écrit.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunications permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'ensemble des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

#### **13.3.4. Missions et pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il arrête les comptes annuels qui lui sont présentés par le Président.

Il détermine l'ordre du jour des assemblées, qui sont convoquées par le Président.

Le Conseil d'administration aura par ailleurs pour mission d'examiner, en concertation avec le Président de la société et/ou le Directeur Général, toute question qui lui serait soumise par ceux-ci pour discussion et commentaire.

Chaque membre du Conseil d'administration reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toutes conventions, même celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son Président, ses autres dirigeants, l'un des ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La collectivité des associés statue chaque année sur ces conventions lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Ces conventions seront portées au Registre des décisions de l'Associée Unique en annexe au présent procès-verbal, l'associé intéressé prenant part au vote sur ces conventions.

### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes est facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

Au cours de la vie sociale, les Commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à l'arrêté des comptes sociaux, et en cas de décision collective portant sur les comptes sociaux prise en Assemblée Générale, ils sont convoqués à ladite Assemblée cinq jours au moins avant sa tenue.

### **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes en matière de :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Comptes sociaux et bénéfices ;
- Distribution de dividendes ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Président, signé par les associés et d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit être faite par le Président et faire l'objet d'une communication intervenant trois jours au moins avant la date de la consultation.

Deux membres du Comité social et économique, désignés par le Comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ces deux membres sont informés de la réunion d'une assemblée générale 3 jours au moins avant la date de la réunion.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par le Président par tous procédés de communication écrite trois jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par le Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou un liquidateur, l'Assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.  
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Chaque décision collective donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi par le Président.

Le procès-verbal mentionne les date, heure et lieu de réunion, les personnes présentes, représentées et ou participant de quelque manière que ce soit à la décision, les décisions prises en cas de vote, le résultat des votes, le résumé des débats, les pièces communiquées aux associés dans le cadre de cette décision.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations.

Le Président l'adresse par tout moyen à chacun des associés. Les associés valident leur vote en retournant au Président, après signature, ledit procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des actions présentes ou représentées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier de début de chaque exercice social et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

### **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe. Il les soumet au Conseil d'administration, qui arrête les comptes.

Le Président établit, en concertation avec le Conseil d'administration, le rapport de gestion et le texte des résolutions à soumettre aux associés portant sur le quitus aux membres du Conseil d'Administration, au Président et au Directeur Général à l'approbation des comptes et à l'affectation du résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chaque associé à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution à titre de dividendes de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution de la société n'était pas rejetée.

#### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.